



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)****Avis n° 8/2020 concernant Delankage Sameera Shakthika Sathkumara (Sri Lanka)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 27 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement sri-lankais une communication concernant Shakthika Sathkumara. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Delankage Sameera Shakthika Sathkumara est un citoyen sri-lankais âgé de 34 ans. Écrivain et poète primé, il a publié plusieurs livres et nouvelles. Il était également fonctionnaire, exerçant les fonctions d'agent de développement économique au secrétariat de la division de Polgahawela. Il réside habituellement dans le district de Kurunegala.

#### a. Arrestation et détention

5. Le 15 février 2019, M. Sathkumara a publié une nouvelle intitulée « *Ardha* » sous la forme d'un message public mis en ligne sur une plateforme de médias sociaux. Il s'agirait de l'histoire d'un jeune homme qui, peu après avoir quitté la vie monastique, s'installe dans la pension d'un ami et poursuit des études universitaires. L'auteur aborde des sujets touchant à l'homosexualité dans son récit, et il y fait allusion à un cas possible d'abus sexuel. Écrite dans la tradition littéraire post-moderne, la nouvelle fait appel au récit-cadre, technique de la littérature de fiction.

6. Le 25 février 2019, une organisation bouddhique a porté plainte contre *Ardha* auprès de l'Inspecteur général de la police à Colombo, exigeant le retrait de la publication et l'arrestation de M. Sathkumara. Aux dires d'un représentant de l'organisation, le texte diffamait le bouddhisme et M. Sathkumara avait enfreint l'article 291B du Code pénal de 1885 de même que le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>.

7. Le 6 mars 2019, un groupe de moines bouddhistes se serait rendu au secrétariat de la division de Polgahawela, lieu de travail de M. Sathkumara, pour y déposer une pétition contre l'auteur et ses écrits, en particulier contre *Ardha*, taxant la nouvelle de diffamation à l'encontre du bouddhisme. M. Sathkumara a expliqué que son récit n'avait pas pour but de diffamer la communauté ni de heurter les sentiments religieux de ses membres. Il a précisé que la nouvelle s'inscrivait dans la tradition littéraire singhalaise et exprimait, en tant que telle, les pensées créatives de l'auteur et ses vues sur le monde en général. Les moines ont rejeté cette explication, affirmant qu'en sa qualité de fonctionnaire, M. Sathkumara devait s'abstenir de diffamer le bouddhisme. L'auteur a rétorqué que les fonctionnaires jouissaient aussi de la liberté d'expression. Par la suite, il a été informé par la suite qu'une enquête serait menée.

8. Le 1<sup>er</sup> avril 2019, M. Sathkumara s'est rendu avec son avocat au poste de police de Polgahawela, où plusieurs moines l'attendaient près du bureau de l'inspecteur en chef. L'inspecteur en chef a convoqué les moines dans son bureau et s'est entretenu avec eux pendant une demi-heure avant d'inviter M. Sathkumara à les rejoindre. Au cours de la discussion qui a suivi entre les moines et M. Sathkumara et son avocat, ceux-ci ont expliqué aux plaignants que le texte de l'auteur primé ne visait à nuire à personne et que le message qui le contenait avait déjà été retiré supprimé de la plateforme de médias sociaux. Les moines étant convenus que des excuses régleraient la question, M. Sathkumara a été prié d'enregistrer une déclaration à cet effet. La source affirme que l'inspecteur en chef a toutefois interrompu M. Sathkumara dans sa déclaration pour l'aviser qu'il ne permettrait pas qu'une question d'une telle gravité soit réglée à l'amiable. Une fois achevé l'enregistrement de la déclaration, l'inspecteur en chef a informé M. Sathkumara de son arrestation au titre de l'article 291B du Code pénal ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte.

<sup>1</sup> Loi n° 56 de 2007. Comme indiqué dans son préambule, cette loi a été promulguée pour donner effet à certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Sri Lanka a adhéré le 11 juin 1980.

9. Selon la source, à la suite de son arrestation l'après-midi du 1<sup>er</sup> avril 2019, M. Sathkumara a été amené au tribunal d'instance de Polgahawela. La police de Polgahawela a fourni une copie de son rapport au juge et demandé que M. Sathkumara soit placé en détention jusqu'au 12 avril 2019, pendant que se poursuivrait l'enquête. L'avocat de M. Sathkumara a contesté la demande de la police, arguant que son client était l'auteur de plusieurs livres et que sa nouvelle ne se voulait offensante ni à l'égard du bouddhisme, ni à l'égard d'autres sentiments religieux quels qu'ils soient. Il a ajouté que M. Sathkumara avait déjà présenté des excuses aux moines bouddhistes qui avaient porté plainte. Le juge a ordonné le placement en détention provisoire de M. Sathkumara jusqu'au 9 avril 2019 et rejeté sa demande de maintien en liberté.

10. La source rapporte que sur ces entrefaites, M. Sathkumara a été emmené à la maison d'arrêt de Kegalle, où il a été placé en détention provisoire. Des informations relatives à la maison d'arrêt donnent à conclure qu'elle était gravement surpeuplée, 800 détenus devant s'y partager des installations conçues pour en accueillir 200 seulement.

11. Par suite de la décision du tribunal d'instance, les avocats de M. Sathkumara ont déposé une demande de mise en liberté auprès de la haute cour de Kurunegala. L'affaire n'a toutefois été entendue que le 9 juillet 2019 et la décision rendue le 5 août 2019.

b. Procédure avant jugement

12. Le 9 avril 2019, M. Sathkumara a fait sa comparution initiale dans le cadre de la procédure avant jugement devant le tribunal d'instance de Polgahawela. À l'audience, l'avocat représentant l'association des moines a fait valoir que M. Sathkumara avait, par son récit, insulté le bouddhisme, le *Buddha Sasana* (ensemble des biens, activités, dispositions, organisations et personnes concourant à la perpétuation et à la propagation des enseignements du Bouddha) et les religieux. Le juge a ordonné le maintien en détention provisoire de M. Sathkumara jusqu'au 23 avril 2019.

13. Le 23 avril 2019, M. Sathkumara a fait sa deuxième comparution préalable au procès et déposé à cette occasion une requête arguant du caractère indu de sa privation de liberté, motif pris de ce que les arrestations effectuées en application des articles 291A ou 291B du Code pénal étaient sujettes à l'autorisation préalable du Procureur général. Le juge a de nouveau ordonné le maintien en détention de M. Sathkumara, cette fois jusqu'au 7 mai 2019, date de l'audience suivante. Le magistrat aurait refusé la mise en liberté au motif que le tribunal d'instance n'était pas habilité à accorder cette mesure à une personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis un crime réprimé par la loi relative au Pacte, seule la haute cour ayant ce pouvoir.

14. Le 30 avril 2019, les avocats de M. Sathkumara ont déposé une requête auprès de la Cour suprême à Colombo, tirant grief de violations des droits garantis à leur client par la Constitution. À l'origine, la requête devait être plaidée le 30 septembre 2019, mais les débats ont ensuite été reportés au 28 juillet 2020. Cette décision aurait été annoncée sans explication.

15. Selon la source, au cours des trois mois suivants, le tribunal d'instance a prolongé à plusieurs reprises la détention de M. Sathkumara, alors que la police n'avait guère progressé dans l'enquête et dans la constitution d'un dossier en vue d'un éventuel procès. À sa comparution du 7 mai 2019 devant le tribunal d'instance, M. Sathkumara a vu sa détention provisoire prolongée une nouvelle fois, jusqu'au 21 mai 2019. Le 21 mai 2019, son avocat a fait valoir que la police, qui affirmait avoir besoin d'un supplément de temps pour enquêter encore sur la mise en ligne de la nouvelle, retardait le dossier de manière déraisonnable. La détention provisoire de M. Sathkumara a connu deux nouvelles prolongations, d'abord jusqu'au 4 juin 2019, ensuite jusqu'au 18 juin 2019.

16. Le 25 juin 2019, la police de Polgahawela a annoncé que son enquête était terminée et que l'affaire serait renvoyée au Procureur général pour qu'il décide de l'opportunité d'une mise en accusation. L'avocat de M. Sathkumara a de nouveau demandé la mise en liberté de son client, détenu depuis quatre-vingt-cinq jours à ce stade. La demande a été rejetée, une nouvelle audience fixée au 4 juillet 2019 et la détention provisoire de M. Sathkumara une nouvelle fois prolongée. Le 4 juillet 2019, la privation de liberté de M. Sathkumara a encore fait l'objet d'une prolongation, jusqu'au 18 juillet 2019.

17. Le 9 juillet 2019, la demande de mise en liberté de M. Sathkumara est passée devant la haute cour de Kurunegala, mais le prononcé du jugement a été reporté au 5 août 2019. Le 1<sup>er</sup> août 2019, le tribunal d'instance de Polgahawela a ordonné une nouvelle prolongation de la détention de l'intéressé.

18. Le 5 août 2019, la haute cour a finalement accordé la mise en liberté de M. Sathkumara moyennant le versement de deux cautionnements de 200 000 roupies sri-lankaises chacun et à condition qu'il se présente au poste de police de Polgahawela toutes les deux semaines. Selon la source, M. Sathkumara n'a pas été libéré immédiatement après cette décision. Il n'est sorti de la maison d'arrêt de Kegalle que le 8 août 2019, à l'issue de cent vingt-sept jours de détention.

19. Au moment de la présentation de la communication de la source au Groupe de travail, M. Sathkumara n'avait pas encore été formellement mis en accusation, aucun chef n'ayant été retenu contre lui. Il est prévu que le Procureur général compareisse devant le tribunal d'instance pour faire connaître sa décision quant au dépôt éventuel d'une acte d'accusation. Il n'y a plus eu d'audience devant le tribunal d'instance depuis le 1<sup>er</sup> août 2019.

20. La source insiste sur le fait que même si M. Sathkumara est actuellement en liberté sous contrôle judiciaire, la menace d'une nouvelle arrestation, sous des chefs d'accusation qui n'ont pas encore été formellement retenus à son encontre, continue de peser sur lui. À cela s'ajoute que son maintien en liberté est soumis à des conditions excessivement lourdes, à savoir le versement de deux cautionnements de 200 000 roupies sri-lankaises chacun et l'obligation de se présenter au poste de police de Polgahawela toutes les deux semaines.

21. M. Sathkumara a voulu reprendre l'exercice de ses fonctions au sein de la fonction publique. Bien qu'ayant reçu une lettre de réintégration de la part des pouvoirs publics à la fin d'octobre 2019, le Département de l'irrigation à Colombo, où il a été réaffecté, a refusé de lui donner un poste. Il avait espéré pouvoir reprendre des fonctions au sein du district de Kurunegala, où il avait travaillé avant son arrestation, mais les demandes qu'il a introduites à cette fin ont été rejetées.

c. Analyse des violations

22. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Sathkumara étaient arbitraires et relèvent des catégories I, II et III.

i. Catégorie I

23. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte garantissent au justiciable le droit de savoir en quoi consistent la loi et le comportement qui y contrevient. Selon le Comité des droits de l'homme, tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires<sup>2</sup>. De même, le Comité a considéré qu'une loi devait être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en conséquence<sup>3</sup>. La source relève que les termes du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sont reproduits au paragraphe 6 de l'article 13 de la Constitution.

24. La source affirme que l'arrestation de M. Sathkumara relève d'une pratique habituelle consistant à appliquer abusivement la loi relative au Pacte afin de réprimer un large éventail de formes légitimes d'expression individuelle. La source cite plusieurs exemples rendus publics de cette tendance, notamment celui de la tentative d'arrestation, sous le coup des dispositions en question, d'un journaliste auquel il était reproché d'avoir rendu compte de violences dirigées contre des minorités musulmanes sri-lankaises par des milieux bouddhiques extrémistes. La source évoque également le cas d'une musulmane qui

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 22.

<sup>3</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 25.

aurait été arrêtée en application du même texte parce que son tee-shirt portait un motif que les autorités ont confondu avec un symbole bouddhique. Elle ajoute que le Gouvernement s'est également servi de cette loi pour ouvrir une enquête contre un éminent cinéaste et dramaturge sur plainte d'un moine bouddhiste qui faisait grief au réalisateur d'avoir usé de termes bouddhiques déformés dans une récente fiction radiophonique.

25. Selon la source, ces cas viennent attester que la loi relative au Pacte fait l'objet d'une application vague et trop large. Pratiquement toutes les formes d'expression qui contestent le pouvoir bouddhique ou les actions de bouddhistes, ou qui véhiculent des convictions personnelles, pourraient être considérées comme des violations du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi qui interdit la propagation de la haine religieuse. Il s'ensuit que ni le texte de la loi ni son application ne revêtent le degré de précision voulu pour qu'un individu puisse savoir quelles formes d'expression ont un caractère illégal.

26. M. Sathkumara ne pouvait raisonnablement savoir que son travail ferait l'objet de sanctions pénales. Son récit ne prône ni la violence ni la guerre, pas plus qu'il n'incite à la discrimination ou à l'hostilité. Il n'a été présenté aucun élément tendant à établir que son récit avait eu pour effet d'inciter à la violence, et M. Sathkumara n'a jamais été accusé d'aucune forme de violence ni d'incitation à la violence. En conséquence, à l'instar de tout observateur impartial, M. Sathkumara n'avait aucune raison d'imaginer que la publication de sa nouvelle serait incriminée en application de la loi relative au Pacte. La source affirme que la répression du comportement de M. Sathkumara s'explique uniquement par la pratique qui consiste à invoquer ces dispositions à l'encontre tout propos perçu comme une mise en cause du bouddhisme. Une telle application de la loi ne saurait être tenue pour précise au sens du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. L'arrestation et la détention de M. Sathkumara étaient arbitraires, car le fondement juridique premier de sa privation de liberté, à savoir la loi, était vague et d'application trop large.

27. De plus, l'article 291B du Code pénal, second fondement juridique de l'arrestation de M. Sathkumara, se caractérise également par son caractère vague et général. Cette disposition interdit les « actes délibérés et malveillants destinés à outrager les sentiments religieux de toute groupe, en insultant sa religion ou ses convictions religieuses ». Le fait d'« outrager les sentiments religieux » et d'« insulter » sont des critères intrinsèquement subjectifs qui manquent d'indiquer clairement, à qui que ce soit, quels propos sont susceptibles d'enfreindre la loi. Le manque de clarté textuelle de la disposition quant à sa portée en autorise une application contraire aux libertés d'expression et de religion telles que les garantit le droit international. Bien que le bouddhisme soit la religion d'État en vertu de l'article 9 de la Constitution, celle-ci garantit également les libertés d'expression et de religion en son article 10 et aux alinéas a) et e) du paragraphe 1 de son article 14.

28. La source affirme que les insultes présumées au bouddhisme ou à l'institution bouddhique donnent souvent lieu à des arrestations sur plainte de moines. Il n'est pas rare que l'article 291 du Code pénal soit utilisé pour réprimer des formes d'expression légitimes. Étant donné l'influence politique des religieux bouddhistes et le statut spécial de religion d'État conféré au bouddhisme par la Constitution, l'article 291B se présente de fait comme un moyen d'étouffer les opinions et les discours religieux non orthodoxes.

29. Selon la source, la police a recouru à l'article 291B pour arrêter M. Sathkumara en raison de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Son récit ne se voulait pas un plaidoyer contre la religion bouddhique. Pour l'auteur, il s'inscrivait en fait dans la tradition d'une littérature singhalaise qui porte un regard critique sur la philosophie bouddhique. La bonne foi de M. Sathkumara est d'autant plus évidente qu'il a retiré le récit de la plateforme de médias sociaux et qu'il était prêt à présenter des excuses officielles, comme convenu avant son arrestation, dans le règlement à l'amiable initialement conclu avec les moines concernés.

30. En conséquence, l'arrestation et la détention avant jugement de M. Sathkumara étaient arbitraires et relèvent de la catégorie I en ce que les fondements juridiques de sa privation de liberté, à savoir le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte et l'article 291B du Code pénal, sont à la fois vagues et d'application trop large.

## ii. Catégorie II

31. La source affirme que le Gouvernement a arrêté et détenu M. Sathkumara de façon arbitraire, en raison de l'exercice de son droit aux libertés d'expression et de pensée, de conscience et de religion.

32. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit n'est pas limité à certaines formes ou à certains sujets d'expression. Il couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, et porte notamment sur l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux<sup>4</sup>. Cette protection s'étend en outre à tous les supports d'expression, y compris les modes d'expression électroniques et Internet<sup>5</sup>.

33. M. Sathkumara a été arrêté et détenu parce qu'il avait fait acte d'expression sous la forme de sa nouvelle *Ardha*. La source fait valoir que la police a invoqué en justification de l'arrestation de l'auteur des dispositions pénales qui limitent la liberté d'expression. Bien que le droit à la liberté d'expression ne soit pas absolu, l'État ne peut en restreindre l'exercice que dans des cas limités. De fait, toute restriction à la liberté d'expression doit être fixée par la loi et être nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme a précédemment estimé que toute restriction imposée à l'exercice de la liberté d'expression par application du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte doit être rigoureusement justifiée<sup>6</sup>.

34. Ces exceptions au droit à la liberté d'expression ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Bien que les restrictions à l'exercice de ce droit soient fixées par la loi, les textes eux-mêmes sont vagues et d'application trop large. La nouvelle n'a pas compromis ni mis en danger de quelque manière que ce soit les droits ou la réputation d'autrui, ni la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Pour ce qui a trait aux motifs susceptibles de justifier une restriction de la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, étaient incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de son article 20<sup>7</sup>.

35. La source soutient que le Gouvernement use à la fois de la loi relative au Pacte et de l'article 291B du Code pénal pour réprimer des actes qui sont tout simplement perçus comme offensants ou insultants pour les bouddhistes. L'application de ces dispositions ne répond donc pas aux critères régissant l'interdiction légitime du discours de haine. La source souligne que toute interprétation de l'article 20 du Pacte qui entrave la liberté d'expression constitue une violation de l'article 5 du même Pacte. L'article 5 interdit d'en retenir des interprétations qui tendent à la destruction des droits et libertés qui y sont reconnus. Le recours à ces lois pour harceler, détenir et éventuellement punir M. Sathkumara ne saurait se concevoir comme une exception légitime à la liberté d'expression.

36. De plus, quand bien même cette façon de procéder aurait été justifiée, le Gouvernement aurait été dans l'obligation de préciser en quoi le récit de M. Sathkumara représentait une menace. Comme il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, l'État partie doit démontrer de manière spécifique la nature précise de la menace qui pèse sur l'un des éléments énoncés<sup>8</sup>. Or, les autorités n'ont fourni aucune explication – au-delà de l'indignation des moines bouddhistes face à la teneur du récit – quant à la raison pour laquelle le droit de M. Sathkumara devrait être restreint. Les conditions auxquelles est soumise toute restriction du droit de M. Sathkumara à la liberté d'expression ne souffrent

<sup>4</sup> Ibid., par. 11.

<sup>5</sup> Ibid., par. 12.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, *Park c. République de Corée* (CCPR/C/64/D/628/1995), par. 10.3.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 48.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, *Shin c. République de Corée* (CCPR/C/80/D/926/2000), par. 7.3.

aucune exception, si bien que sa détention et le maintien des poursuites engagées contre lui constituent une violation de l'article 19 du Pacte.

37. La source affirme en outre que les autorités sri-lankaises ont violé le droit de M. Sathkumara à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit, tel qu'il est consacré par l'article 18 du Pacte et l'article 10 de la Constitution, est un principe fondamental du droit international qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Selon le Comité des droits de l'homme, l'article 18 englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance<sup>9</sup>. De plus, la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction<sup>10</sup>.

38. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Sathkumara résultaient de la nouvelle qu'il avait écrite et publiée en se servant de son compte sur une plateforme de médias sociaux. Traitant principalement de thèmes religieux et de philosophie bouddhique, le récit a provoqué la colère de moines bouddhistes, d'où la mise en cause de l'auteur pour incitation en matière religieuse. Le fait que l'écriture et la mise en ligne de la nouvelle originale aient donné lieu à l'arrestation et à la détention de M. Sathkumara constitue une restriction de son droit à la liberté de religion.

39. Selon le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, la liberté de religion ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont prévues par la loi et nécessaires pour sauvegarder la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics, ou encore les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. La source réaffirme que ces exceptions ne trouvent pas à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce. Comme l'a précédemment relevé le Comité des droits de l'homme, le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment de ceux consacrés par son article 18<sup>11</sup>. Étant donné que la restriction imposée par le Gouvernement au droit de M. Sathkumara à la liberté de religion ne relève d'aucune des exceptions autorisées, sa détention et le maintien des poursuites à son encontre emportent violation de l'article 18 du Pacte.

### iii. Catégorie III

40. Selon le paragraphe 1 de l'article 9 Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution interdit de même l'arrestation, à moins qu'elle ne s'effectue conformément à la procédure légale.

41. La source affirme que si la police a annoncé le fondement juridique de l'arrestation de M. Sathkumara effectuée au poste de police, ce fondement n'était accompagné d'aucun élément de preuve. Alors que M. Sathkumara et les moines plaignants étaient déjà convenus de régler la question à l'amiable, l'inspecteur en chef s'est opposé à ce qu'il en soit ainsi. Selon la source, celui-ci a déclaré que M. Sathkumara était mis en état d'arrestation par application de l'article 291B du Code pénal ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte, sans toutefois expliquer le fondement des violations qui lui étaient reprochées. La source ajoute que sous le régime du Code de procédure pénale, les arrestations effectuées en vertu de l'article 291 du Code pénal doivent être autorisées par le Procureur général. Cette autorisation n'a pas été demandée en l'espèce. Compte tenu de ces irrégularités, l'arrestation et la détention de M. Sathkumara revêtaient un caractère arbitraire, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 1.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid., par. 9.

42. À cela s'ajoute qu'aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, toute personne arrêtée a le droit d'être jugée sans retard excessif. Le Comité des droits de l'homme a expliqué qu'un élément important du procès équitable était la rapidité de la procédure et que, dans les cas où le tribunal refusait la libération sous caution, l'accusé devait être jugé dans le plus court délai<sup>12</sup>.

43. M. Sathkumara a été détenu sans caution pendant cent vingt-sept jours, et aucune accusation n'a encore été formellement retenue à son encontre. Bien qu'il ait pu comparaître devant un tribunal pendant sa détention, les magistrats ont à maintes reprises retardé des décisions importantes le concernant et prolongé la durée de sa privation de liberté. L'examen de la requête formée par M. Sathkumara devant la Cour suprême le 30 avril 2019 a été reporté au 28 juillet 2020. Les retards importants qui sont venus grever les poursuites engagées contre M. Sathkumara et le défaut des autorités détentrices de fournir des motifs légitimes pour justifier la longueur de la procédure qui le concernaient constituent, de la part du Gouvernement, des violations de son droit d'être jugé sans retard excessif garanti par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

44. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte consacre en outre le droit à la mise en liberté en attendant le procès. Conformément à cette disposition, la détention provisoire doit être l'exception et non pas la règle, et se justifier au regard des circonstances de la cause. Le Comité des droits de l'homme a précédemment estimé que la détention avant jugement devait reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>13</sup>. La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles<sup>14</sup>.

45. M. Sathkumara a été détenu sans mise en accusation officielle ni possibilité de mise en liberté. La loi relative au Pacte, invoquée en justification de sa détention, proscrit d'office le maintien en liberté de toute personne accusée d'avoir violé ses propres dispositions. Le paragraphe 4 de son article 3 se lit comme suit : « Toute infraction prévue par le présent article est passible d'arrestation sans mandat ni droit de mise en liberté, aucune personne suspectée ou accusée d'une telle infraction ne pouvant être élargie sous contrôle judiciaire, sauf sur décision de la haute cour en présence de circonstances exceptionnelles. ». La source affirme que cette disposition est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte selon lequel la détention provisoire ne doit pas être la règle générale. Selon la source, à l'audience du 23 avril 2019 devant le tribunal d'instance, le juge a clairement dit qu'il ne pouvait ordonner de mise en liberté dès lors que les faits reprochés tombaient sous le coup de la loi relative au Pacte.

46. En outre, ayant refusé la mise en liberté en se fondant sur le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi relative au Pacte, et non sur une appréciation individualisée du cas de M. Sathkumara, le tribunal d'instance a omis de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause, comme l'y obligeait le Pacte. La justice ne s'est pas penchée sur la question de savoir si M. Sathkumara risquait de prendre la fuite ou menaçait de rééditer son infraction présumée. Quand bien même la nouvelle aurait constitué une forme de danger public ou d'infraction, le message qui la contenait avait été supprimé du compte de M. Sathkumara sur la plateforme de médias sociaux. Le cas d'espèce ne présentait aucune circonstance qui aurait raisonnablement pu justifier la durée excessive de la privation de liberté à laquelle a été soumis M. Sathkumara.

47. Pour les raisons susmentionnées, l'arrestation et la détention de M. Sathkumara emportent violation du droit international en ce que la liberté d'expression du justiciable, exercée sous la forme de sa nouvelle, est protégée par les dispositions pertinentes du Pacte, ainsi que par d'autres sources du droit international et sri-lankais. Pour l'avoir arrêté et

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 27 et 35.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

<sup>14</sup> Ibid.

soumis à une détention provisoire prolongée dans des conditions contraires au droit international, le Gouvernement a détenu M. Sathkumara de façon arbitraire.

#### *Réponse du Gouvernement*

48. Le 27 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de fournir, au plus tard le 25 février 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Sathkumara. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations qui incombent à Sri Lanka au regard du droit international des droits de l'homme.

49. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### **Examen**

50. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

51. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la mise en liberté de M. Sathkumara le 8 août 2019. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. M. Sathkumara aurait été victime de graves violations des droits de l'homme, notamment en ce qu'il a été placé en détention pour avoir exercé ses droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression. De plus, bien qu'il soit actuellement en liberté sous contrôle judiciaire, il est toujours menacé d'arrestation et de détention, car le Procureur général n'a pas encore pris de décision quant à une éventuelle mise en accusation. C'est pourquoi le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis en l'espèce.

52. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

53. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la haute cour a accordé la mise en liberté sous contrôle judiciaire de M. Sathkumara le 5 août 2019, mais que l'intéressé n'a été effectivement libéré de la maison d'arrêt de Kegalle que trois jours plus tard, le 8 août 2019. La raison de ce retard n'est pas claire<sup>15</sup>. Le groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur ce point. Il saisit toutefois l'occasion pour rappeler que le maintien en détention d'une personne après que sa mise en liberté a été ordonnée par un tribunal compétent pour exercer un contrôle sur la légalité de la détention constitue une violation manifeste de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte et rend la détention arbitraire puisque dépourvue de fondement juridique<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Le retard peut avoir été causé par la nécessité de réunir les fonds nécessaires au paiement de deux cautionnements de 200 000 roupies sri-lankaises chacun. Lors de sa visite à Sri Lanka en décembre 2017, le Groupe de travail a pris connaissance de nombreux cas d'accusés qui, bien que libérés sous contrôle judiciaire, étaient restés en détention parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer le cautionnement ou de fournir les garanties requises (A/HRC/39/45/Add.2, par. 23).

<sup>16</sup> Avis n<sup>os</sup> 9/2011, par. 38, 7/2011, par. 15 à 17, 3/2011, par. 20, 3/2010, par. 6, 21/2007, par. 19, et 5/2005, par. 19 ; décisions n<sup>os</sup> 45/1995, par. 6, et 61/1993, par. 6. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 22.

54. En outre, au sens du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non pas la règle, et elle doit s'imposer pendant un laps de temps aussi bref que possible<sup>17</sup>. La liberté est reconnue en tant que principe au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice<sup>18</sup>. Comme noté par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 38 de son observation générale n° 35 (2014) :

Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ».

55. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons qui ont conduit à la décision de placer M. Sathkumara en détention avant jugement, ni les motifs qui ont justifié les multiples prolongations des ordonnances de détention provisoire rendues à son encontre. Le Gouvernement n'a pas expliqué non plus en quoi ces mesures s'étaient avérées raisonnables et nécessaires. En conséquence, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas établi le fondement juridique de la détention provisoire de M. Sathkumara, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

56. Le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention provisoire de M. Sathkumara étaient dépourvus de fondement juridique. Sa détention était donc arbitraire et relève de la catégorie I.

57. La source allègue par ailleurs que M. Sathkumara a été arbitrairement arrêté et détenu en raison de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression. Selon la source, les autorités ont arrêté M. Sathkumara en raison de ses convictions religieuses et de leur expression sous la forme de la nouvelle *Ardha*. Le Gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à ces allégations.

58. Le Groupe de travail examine tour à tour ces deux volets de l'argumentation de la source. Celle-ci fait valoir que les autorités ont violé le droit de M. Sathkumara à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel que le consacrent l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte, en ce qu'elles ont détenu l'intéressé pour avoir écrit une nouvelle et l'avoir mise en ligne sur une plateforme de médias sociaux. Selon la source, la nouvelle de M. Sathkumara portait sur la philosophie bouddhique et aurait été offensante à l'égard du bouddhisme, religion à laquelle l'article 9 de la Constitution sri-lankaise accorde une position prééminente et une protection spéciale<sup>19</sup>. M. Sathkumara a été détenu, sous le coup du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte, pour avoir prétendument propagé la haine religieuse, et sous le coup de l'article 291B du Code pénal, pour avoir offensé la religion ou les convictions religieuses d'une catégorie de personnes.

59. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion visé au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun<sup>20</sup>. L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction<sup>21</sup>. Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment

<sup>17</sup> A/HRC/19/57, sect. III.A.

<sup>18</sup> Ibid., par. 54.

<sup>19</sup> Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que cette disposition équivalait pour ainsi dire à faire du bouddhisme la religion officielle de l'État (voir A/HRC/43/48/Add.2).

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22, par. 1.

<sup>21</sup> Ibid., par. 2.

l'article 18<sup>22</sup>. Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte<sup>23</sup>. En conséquence, le Groupe de travail considère que la nouvelle de M. Sathkumara s'inscrit clairement dans les limites du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion protégé par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, et que sa détention résultait de l'exercice pacifique de ce droit.

60. La source soutient de même que M. Sathkumara a été arrêté et détenu en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, pour avoir exercé sa liberté d'expression en écrivant une nouvelle et en la mettant en ligne au moyen de son compte sur une plateforme de médias sociaux. La source affirme que le Gouvernement a fait appel au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte et à l'article 291B du Code pénal pour réprimer un acte d'expression au seul reproche que cet acte était perçu comme offensant ou insultant pour les bouddhistes<sup>24</sup>. Les autorités n'ont fourni d'autre justification à la limitation de la liberté d'expression de M. Sathkumara que l'indignation suscitée chez les moines bouddhistes par la teneur de sa nouvelle.

61. Le Groupe de travail considère que la nouvelle de M. Sathkumara s'inscrit clairement dans les limites du droit à la liberté d'expression protégé par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, étant donné que ce droit inclut l'expression culturelle et artistique et le discours religieux<sup>25</sup>. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, ce droit englobe même l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante<sup>26</sup>. Le fait que la nouvelle en l'espèce contenait des références à des thèmes controversés touchant à l'homosexualité et à l'abus sexuel n'empêche pas qu'elle relève de la liberté d'expression<sup>27</sup>.

62. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le comportement de M. Sathkumara menaçait les intérêts légitimes qu'un État pourrait invoquer au titre du paragraphe 3 de l'article 18 et du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, à savoir le respect des droits, des libertés ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ni en quoi l'arrestation et la détention de M. Sathkumara étaient nécessaires pour protéger l'un quelconque de ces intérêts. Il est important de noter qu'aucune information ne donne à penser que la nouvelle de M. Sathkumara prônait la violence ou la guerre ou incitait à la discrimination ou à l'hostilité. Il n'a été présenté aucun élément tendant à établir que le récit avait eu un effet d'incitation, et il n'a jamais été reproché à M. Sathkumara une quelconque forme de violence ou d'incitation à la violence qui justifierait la restriction de ses activités en tant que discours de haine religieuse au sens de l'article 20 du Pacte.

63. Le Groupe de travail n'est pas convaincu non plus que la détention de M. Sathkumara et son éventuelle traduction en justice pour des infractions qui pourraient lui valoir jusqu'à douze ans d'emprisonnement soit une réponse proportionnée à l'écriture et à la mise en ligne d'une nouvelle. La récit incriminé a depuis été retirée de la plateforme de médias sociaux sur laquelle il avait été publié, et M. Sathkumara a proposé de présenter des excuses officielles. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

<sup>22</sup> Ibid., par. 9.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 48.

<sup>24</sup> Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, faisant spécifiquement référence au cas de M. Sathkumara, a relevé l'ironie du fait que la loi relative au Pacte invoquée pour protéger les religions ou les convictions contre les critiques ou les offenses perçues à leur encontre est devenue un outil répressif utilisé pour restreindre la liberté de pensée ou d'opinion, de conscience et de religion ou de conviction (voir A/HRC/43/48/Add.2).

<sup>25</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Voir l'avis n° 33/2019 dans lequel le Groupe de travail a estimé que la protection du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte s'appliquait à un récit de fiction considéré comme offensant par les autorités en ce qu'il y était question d'un personnage féminin qui brûlait le Coran après avoir vu un film dans lequel une femme était lapidée à mort en raison d'un adultère présumé.

64. Le Groupe de travail constate que l'arrestation et la détention de M. Sathkumara résultaient de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression. Sa détention était donc arbitraire et relève de la catégorie II.

65. Le Groupe de travail a par ailleurs reçu des informations dignes de foi selon lesquelles M. Sathkumara avait été maintenu en détention provisoire pendant cent vingt-sept jours, du 1<sup>er</sup> avril au 8 août 2019<sup>28</sup>, sans justification légale suffisante. L'arrestation et la détention avant jugement de M. Sathkumara seraient arbitraires parce que le fondement juridique de sa privation de liberté sous le coup du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte et l'article 291B du Code pénal n'est pas défini avec suffisamment de précision. Vagues et d'application trop large, ces dispositions ne permettent pas à l'individu de savoir quel comportement est contraire à la loi.

66. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte se lit comme suit : « Nul ne prônera la guerre ni ne lancera des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. »<sup>29</sup>. Selon le paragraphe 3 du même article 3, la peine maximale encourue pour cette infraction est de 10 ans de « réclusion criminelle ». Quant à l'article 291B du Code pénal, il est libellé comme suit :

« Quiconque, avec l'intention délibérée et malveillante d'outrager les sentiments religieux de toute catégorie de personnes, usant de mots, par la parole ou par l'écrit, ou de représentations visibles, insulte ou tente d'insulter la religion ou les convictions religieuses de cette catégorie de personnes, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, ou d'une amende, ou des deux. »<sup>30</sup>.

67. Le Groupe de travail considère que ces dispositions sont si vagues et d'application si large qu'elles pourraient, comme en l'espèce, conduire à ce que des individus soient poursuivis pour la simple raison qu'ils ont exercé les droits que leur garantit le droit international. Nombreux sont les formes d'expression et les types de comportement qui, quoique légitimes, pourraient être assimilés à des appels à la haine religieuse au regard du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte. Quant au fait d'« outrager les sentiments religieux de toute catégorie de personnes » et d'insulter la religion ou les convictions religieuses de cette catégorie, au sens de l'article 291B du Code pénal, ce sont des notions intrinsèquement subjectives. Aux fins de son appréciation du cas d'espèce, le Groupe de travail a été particulièrement attentif aux conclusions récemment dégagées en la matière par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Ayant constaté que ces dispositions manquaient de clarté et se prêtaient à mésinterprétation, le Rapporteur a estimé qu'une révision s'imposait pour les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>31</sup>.

68. Le Groupe de travail a précédemment déclaré que le principe de légalité exigeait que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>32</sup>. Le fait que des dispositions vagues et d'application trop large ont été appliquées en l'espèce vient conforter le Groupe de travail dans sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Sathkumara relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime en outre que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être si vagues et d'application si large qu'il est impossible d'invoquer un fondement juridique en justification de la privation de liberté.

<sup>28</sup> La durée de la détention provisoire de M. Sathkumara, depuis son arrestation le 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'à sa mise en liberté le 8 août 2019, a été de cent trente jours. La durée de cent vingt-sept jours retenue par la source pourrait avoir été calculée en fonction du 5 août 2019, date à laquelle la haute cour a rendu sa décision de mise en liberté sous contrôle judiciaire. Le groupe de travail considère que M. Sathkumara a été privé de sa liberté jusqu'à sa sortie de prison le 8 août 2019, comme indiqué ci-dessus.

<sup>29</sup> Voir [www.lawnet.gov.lk/wp-content/uploads/2016/12/INTERNATIONAL-COVENANT-ON-CIVIL-AND-POLITICAL-RIGHTS-ICCPR-ACT-NO-56-OF-2007.pdf](http://www.lawnet.gov.lk/wp-content/uploads/2016/12/INTERNATIONAL-COVENANT-ON-CIVIL-AND-POLITICAL-RIGHTS-ICCPR-ACT-NO-56-OF-2007.pdf).

<sup>30</sup> Voir [www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/67628/64581/F1856665391/LKA67628.pdf](http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/67628/64581/F1856665391/LKA67628.pdf).

<sup>31</sup> Voir A/HRC/43/48/Add.2.

<sup>32</sup> Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59 ; Comité des droits de l'homme, observations générales n° 35, par. 22, et n° 34, par. 25.

69. Ayant estimé que la privation de liberté de M. Sathkumara était arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que l'intéressé ne devrait faire l'objet d'aucun procès à l'avenir. Il est actuellement en liberté sous contrôle judiciaire et la décision quant à l'opportunité de le poursuivre plus avant est pendante. Le Groupe de travail va toutefois déterminer si les informations communiquées par la source à ce jour révèlent des violations du droit à un procès équitable.

70. La source fait valoir que les autorités ont violé le droit de M. Sathkumara de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire, garanti par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, aux termes duquel nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Selon la source, si la police a annoncé le fondement juridique de l'arrestation de M. Sathkumara au poste de police, elle n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa mise en cause. Alors que M. Sathkumara et les moines plaignants étaient déjà convenus de régler la question à l'amiable, l'inspecteur en chef s'est opposé à ce qu'il en soit ainsi. En outre, celui-ci a déclaré que M. Sathkumara était mis en état d'arrestation par application de l'article 291B du Code pénal ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte, sans toutefois expliquer le fondement des violations qui lui étaient reprochées. Enfin, la source relève que les arrestations effectuées en vertu de l'article 291 du Code pénal nécessitent l'autorisation du Procureur général, or aucune autorisation n'a été demandée à cette fin en l'espèce.

71. Le Groupe de travail s'estime compétent pour déterminer si les faits démontrent qu'un individu n'a pas bénéficié d'un procès équitable selon les normes internationales applicables, mais il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou à une juridiction d'appel nationale<sup>33</sup>. Il n'est donc pas en mesure d'apprécier si la mise en cause de M. Sathkumara était étayée par des éléments suffisants<sup>34</sup>. Il appartient aux autorités sri-lankaises de déterminer si le règlement de la question à l'amiable entre M. Sathkumara et les moines a privé des éléments qui la fondaient sa mise en cause en application du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative au Pacte, et de l'article 291B du Code pénal. La source reconnaît que la police a annoncé à M. Sathkumara le fondement juridique de son arrestation, ce qui comprenait apparemment les motifs de cette mesure et la notification des dispositions au titre desquelles M. Sathkumara était arrêté et mis en cause.

72. Le Groupe de travail ne voit pas bien en quoi l'inspecteur en chef a omis, comme le prétend la source, d'expliquer le fondement des violations reprochées au regard du Code pénal et de la loi relative au Pacte. La faute présumée de M. Sathkumara, à savoir la publication d'une nouvelle diffamatoire contre le bouddhisme, a été discutée lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2019 en présence de son avocat. Plus tard dans l'après-midi, celui-ci disposait de suffisamment d'informations concernant les infractions présumées pour plaider le maintien en liberté de son client devant le tribunal d'instance de Polgahawela. Par ailleurs, bien que la source ait fait état de la requête formée par M. Sathkumara en contestation de la régularité de son arrestation, motif pris de ce que les arrestations effectuées au titre des articles 291A ou 291B du Code pénal nécessitaient l'autorisation préalable du Procureur général, aucune disposition n'a été citée pour établir que cette autorisation était obligatoire ou qu'il y avait eu, en conséquence, violation des modalités légales d'arrestation. Compte tenu de ces circonstances, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure à une violation de l'article 9 du Pacte.

73. La source fait valoir que M. Sathkumara a été spolié de son droit d'être jugé sans retard excessif, étant donné qu'il a été maintenu en détention provisoire pendant cent trente jours, en un lieu de privation de liberté apparemment surpeuplé. Le caractère raisonnable de tout retard survenu avant que ne soit ordonné un renvoi en jugement doit être apprécié en fonction des circonstances de chaque espèce, compte tenu de sa complexité, du

<sup>33</sup> Avis nos 64/2019, par. 89, 63/2017, par. 45, 59/2016, par. 60, 33/2015, par. 89, 12/2007, par. 18, 40/2005, par. 22, et 10/2002, par. 18.

<sup>34</sup> Avis nos 75/2018, par. 73, 53/2018, par. 79, 57/2016, par. 115, et 10/2000, par. 9.

comportement de la personne mise en cause et de la manière dont les autorités ont traité l'affaire<sup>35</sup>.

74. La détention provisoire de M. Sathkumara a été prolongée par le tribunal d'instance de Polgahawela à au moins neuf reprises avant que n'intervienne la mise en liberté<sup>36</sup>. S'agissant d'une affaire aussi peu compliquée, visant une publication mise en ligne sur une plateforme de médias sociaux par un individu qui a admis avoir procédé de la sorte, et dont la teneur était connue des autorités comme de la communauté, il est difficile de comprendre pourquoi la police a eu besoin de plus de temps pour enquêter, ni pourquoi le Procureur général ne s'est pas encore prononcé sur l'opportunité de retenir des chefs d'accusation par suite desquels l'accusé pourrait encourir, le cas échéant, jusqu'à douze ans d'emprisonnement. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément en justification de ce retard.

75. En outre, bien que la requête formée par M. Sathkumara auprès de la Cour suprême ait été déposée le 30 avril 2019, l'audience y afférente a été reportée à plus d'un an de cette date, soit au 28 juillet 2020, sans explication aucune. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que le retard accusé dans la procédure de renvoi en jugement de M. Sathkumara a été et continue d'être d'une durée inacceptable, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Ce retard est exacerbé par le fait que M. Sathkumara a été détenu uniquement pour avoir exercé les droits qui lui sont garantis par le droit international des droits de l'homme<sup>37</sup>. Comme le Groupe de travail l'avait noté à l'occasion de sa visite à Sri Lanka en décembre 2017, les détentions provisoires prolongées et les retards excessifs dont souffraient les procès étaient des problèmes graves susceptibles de conduire dans bien des cas à des détentions arbitraires<sup>38</sup>. Il est urgent de mettre en œuvre des mesures non privatives de liberté, telles que le maintien en liberté sous contrôle judiciaire et l'application de taux réalistes aux cautionnements<sup>39</sup>.

76. En outre, la source allègue que M. Sathkumara a été détenu sans mise en accusation officielle ni possibilité de mise en liberté sous contrôle judiciaire. La loi relative au Pacte, invoquée en justification de la détention de M. Sathkumara, proscrit le maintien en liberté de toute personne poursuivie pour avoir violé les dispositions de cette même loi. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi relative au Pacte se lit comme suit : « Toute infraction prévue par le présent article est passible d'arrestation sans mandat ni droit de mise en liberté, aucune personne suspectée ou accusée d'une telle infraction ne pouvant être élargie sous contrôle judiciaire, sauf sur décision de la haute cour en présence de circonstances exceptionnelles. ». Selon la source, à l'audience du 23 avril 2019 devant le tribunal d'instance, le juge a clairement dit qu'il ne pouvait ordonner de mise en liberté dès lors que les faits reprochés à M. Sathkumara tombaient sous le coup de la loi relative au Pacte. Le Gouvernement n'a pas contesté cette affirmation.

77. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a confirmé à plusieurs reprises que la détention provisoire obligatoire – résultant en l'espèce d'une infraction « sans droit de mise en liberté » au sens du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi relative au Pacte – constituait une violation des obligations de l'État au regard du droit international des droits de l'homme<sup>40</sup>. Ces infractions proscrirent le maintien en liberté avant jugement, au mépris du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte disposant que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle. Elles emportent également violation de la règle selon laquelle la détention avant jugement doit reposer sur une appréciation au cas par cas déterminant

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, observations générales n° 35, par. 37, et n° 32, par. 35.

<sup>36</sup> Les prolongations en question auraient été ordonnées les 9 avril, 23 avril, 7 mai, 21 mai, 4 juin, 18 juin, 25 juin, 4 juillet et 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>37</sup> Voir l'avis n° 46/2019, par. 63, dans lequel le Groupe de travail n'a pas pu se déclarer convaincu qu'il y avait eu une violation relevant de la catégorie II, en ce qu'il n'avait pas été en mesure de qualifier de déraisonnable la période de seize mois pendant laquelle un procès avait été attendu.

<sup>38</sup> A/HRC/39/45/Add.2, par. 21, 22 et 24. Voir également CCPR/C/LKA/CO/5, par. 17 et 18.

<sup>39</sup> A/HRC/39/45/Add.2, par. 23 et 83 a) à c).

<sup>40</sup> Voir les avis n°s 64/2019, 14/2019, 75/2018, 61/2018, 53/2018, 16/2018, 24/2015 et 57/2014 ; A/HRC/42/39/Add.1, par. 36 à 38 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>41</sup>. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement ne saurait être obligatoire pour tous les justiciables auxquels est reprochée une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles<sup>42</sup>.

78. Le Groupe de travail considère que la détention provisoire sans possibilité de mise en liberté qui caractérise certaines infractions prive le détenu du droit de demander des mesures de substitution à la privation de liberté, comme la mise en liberté sous contrôle judiciaire, ce qui porte atteinte au droit à la présomption d'innocence que reconnaissent à l'intéressé le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. L'imposition d'une détention provisoire obligatoire pour certains types d'infractions inverse la présomption d'innocence, de sorte que le justiciable est automatiquement placé en détention, sans considération objective des mesures qui pourraient se substituer à sa privation de liberté. Qui plus est, la détention provisoire obligatoire ôte aux autorités judiciaires une des fonctions essentielles qui leur incombe en tant que membres d'un tribunal indépendant et impartial, à savoir l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la détention dans chaque cas<sup>43</sup>.

79. Bien que le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi relative au Pacte habilite la haute cour à accorder une mise en liberté « en présence de circonstances exceptionnelles », cette faculté n'a pas suffi à sauvegarder le droit de M. Sathkumara à une appréciation individualisée de son cas au regard du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail prend acte du fait que cent vingt-sept jours s'étaient écoulés avant que la haute cour n'ordonne, le 5 août 2019, la mise en liberté sous contrôle judiciaire de M. Sathkumara.

80. Le Groupe de travail estime qu'au vu de la gravité des violations susmentionnées de son droit à un procès équitable, la détention avant jugement de M. Sathkumara était arbitraire et relève de la catégorie III.

81. Le groupe de travail a précédemment considéré que les dispositions qui autorisaient la détention provisoire obligatoire créaient deux catégories de mis en cause : ceux qui faisaient l'objet de poursuites n'exigeant pas la détention automatique et qui pouvaient dès lors bénéficier de mesures de substitution telles que la mise en liberté sous contrôle judiciaire, et ceux qui, comme M. Sathkumara, étaient présumés avoir commis des actes criminels pour lesquels de telles mesures de substitution étaient exclues ou ne pouvaient s'envisager que dans des circonstances exceptionnelles, comme prévu en l'espèce par la loi relative au Pacte. Le Groupe de travail réaffirme le caractère discriminatoire de cette distinction à l'égard de certaines catégories de justiciables, en ce qu'elle méconnaît l'égalité entre les êtres humains par la création d'un « autre statut », celui qui consiste à être accusé d'une infraction qui ne permet pas de bénéficier de mesures de substitution à la détention, ce qui constitue un motif de discrimination interdit par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte<sup>44</sup>. Bien que mis en liberté le 8 août 2019, au terme de cent trente jours de détention préventive, M. Sathkumara a été détenu jusqu'à cette date sur la base d'un motif discriminatoire. Le Groupe de travail considère par conséquent que les faits de l'espèce donnent lieu à une violation relevant de la catégorie V.

82. Bien que le Groupe de travail se soit rendu à Sri Lanka en décembre 2017, il serait heureux d'effectuer une visite de suivi pour aider le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées lors de la visite initiale. Le Groupe de travail prend acte de l'invitation permanente adressée par Sri Lanka, le 17 décembre 2015, à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales.

<sup>41</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Cette restriction vaut pour l'examen judiciaire initial de la détention et limite ensuite la capacité des juges de soumettre les conditions de nécessité et de proportionnalité de la détention à des examens périodiques continus.

<sup>44</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 64/2019, 14/2019, 75/2018 et 1/2018.

## Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Delankage Sameera Shakthika Sathkumara est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement sri-lankais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Sathkumara et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Sathkumara le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et de la réintégration dans son emploi<sup>45</sup>, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Sathkumara, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de la loi relative au Pacte et de l'article 291B du Code pénal, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par Sri Lanka au regard du droit international des droits de l'homme.

88. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## Procédure de suivi

90. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Sathkumara a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Sathkumara a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si Sri Lanka a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

91. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

<sup>45</sup> Avis n° 83/2017, par 94, dans lequel le Groupe de travail a demandé la réintégration dans leur emploi des proches du détenu.

92. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>46</sup>.

*[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2020]*

---

---

<sup>46</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.